

Décision n°D_2025_002

FINANCES

FONGIBILITÉ DES CRÉDITS 2025 - BUDGET PRINCIPAL

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020, modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à appliquer la fongibilité des crédits à compter du 1er janvier 2023 pour le budget principal, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Vu la délibération n° DCS_2024_078 du comité syndical en date du 18 décembre 2024, relative au vote du budget primitif 2025 du budget principal, autorisant le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5 %
- Investissement : 7.5%

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits en section d'investissement pour poursuivre l'activité jusqu'à présent développée,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : D'effectuer les virements de crédits tels que présentés ci-après :

	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
<u>Frais de structure</u>		
Chapitre 21- Nature 21351 Installations générales, agencements, aménagements des bâtiments publics	19 000,00 €	
Chapitre 16 – Nature 1641 Emprunts en euros		4 000,00 €
Chapitre 20 - Nature 2031 Frais d'études		15 000,00 €
<u>Police Municipale Intercommunale</u>		
Chapitre 21 – Nature 2188 Autres immobilisations corporelles	3 000,00 €	
Chapitre 20 - Nature 2051 Concessions et droits similaires		3 000,00 €

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et la responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.